

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***Article additionnel après l'ARTICLE 27**

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses études ont établi un lien clair entre l'information des ménages sur leurs consommations effectives d'énergie et les comportements d'économies d'énergie. Un bilan de consommation peut donc aider les ménages à maîtriser leur demande d'énergie, notamment s'il est accompagné de conseils personnalisés et d'une mise en perspective par rapport à la situation des consommateurs équivalents.

L'amendement vise à prescrire aux fournisseurs d'énergie l'envoi d'un tel bilan aux consommateurs particuliers, par exemple à l'occasion de l'envoi de factures. Le périmètre des énergies concernées, la liste des informations à communiquer et les modalités de transmission de cette information seront définies par voie réglementaire.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 27

Insérer l' article suivant :

I. - Après le c du 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d. les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie visés à l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique lorsqu'ils ont été obtenus suite à des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie dans les ensembles d'habitation mentionnés à l'article L. 411-1 du même code. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les organismes HLM et les SEM qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sur les logements sociaux qu'ils gèrent peuvent obtenir des « certificats d'économie d'énergie » qui pourront être cédés à des producteurs d'énergie. Ce dispositif constitue une des sources de financement complémentaire qui permettront aux bailleurs sociaux de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement de rénovation énergétique de 800 000 logements HLM. Toutefois, en l'état actuel du droit, et alors même que ces travaux d'économie d'énergie bénéficient avant tout aux locataires, les organismes HLM et les SEM sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % sur le produit de la cession de ces certificats. Le présent amendement a donc pour objectif de leur permettre de bénéficier d'une exonération à ce titre, et de limiter la pression exercée par ces travaux sur la quittance des locataires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques. Les équipements pris en compte sont les équipements neufs assurant la fourniture de chaleur à partir d'énergies renouvelables pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans des bâtiments, s'ils sont installés dans des locaux à usage d'habitation, d'activités agricoles et tertiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À ce jour, l'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

Cependant, le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans de locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires. »

La création de cet alinéa permettrait ainsi d'étendre l'application des certificats d'économies d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables dans le secteur agricole. Ce serait un important vecteur

de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte des surfaces de toiture, géothermiques etc... pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages etc...)

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 28

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement entend supprimer un article qui institue des opérations pilotes de stockage de carbone. Cette technique, encore en cours d'expérimentation, est une fausse piste pour lutter contre le changement climatique. Elle présente des risques à des coûts exorbitants. Ce régime juridique offert aux opérations pilotes comporte notamment la reconnaissance du caractère d'intérêt général du captage de CO₂. Cela constitue un parti pris favorable à une technique incertaine et non opérationnelle.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 29

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après le mot : « présenter », est inséré le mot « risques » et après les mots « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour la réduction de la consommation de l'énergie ».

Exposé des motifs

L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises aux régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 29 bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de supprimer la possibilité de prendre en compte la forêt dans le marché l'environnement 81 international du carbone avec une possibilité de valorisation dans le système européen d'échange de quotas d'émissions.

En effet, cela pose plusieurs problèmes dont le plus important réside dans le risque de déstabilisation du marché du carbone européen. Ce problème, soulevé par la Commission Européenne, est lié à l'abondance potentielle de crédits carbone issus de la lutte contre la déforestation. Permettre l'échange de ces crédits, qui sont abondants et peu onéreux sur le marché européen aurait pour effet de faire chuter les cours du CO₂, par une abondance de l'offre. Cela aurait pour impact direct de réduire fortement les incitations pour les industriels européens soumis au système d'échange des quotas d'émissions à réduire leurs émissions, ceux-ci préférant les « compenser ». Comme le propose la Commission Européenne, il est donc nécessaire d'attendre au moins jusqu'en 2020 avant de permettre la fongibilité des crédits issus de la lutte contre la déforestation et la dégradation dans le marché européen du carbone.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS,
Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 30 A

Insérer l'article suivant :

« Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, les objectifs quantitatifs de production par filière devront faire l'objet d'un débat parlementaire et d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage. La production d'énergie par géothermie et par biomasse devra être privilégiée pour préserver les sites et paysages, le patrimoine bâti et paysager ainsi que l'environnement humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'imposer un débat parlementaire préalable et éclairé quant aux choix des filières de production et de leurs objectifs de production, et de privilégier le solaire, la géothermie et la biomasse comme modes de production d'énergie renouvelable selon les données économiques et technologiques. Ces modes de production portent en effet moins atteinte aux sites et paysages de qualité et au patrimoine bâti et, à ce jour, améliorent la protection de l'environnement de manière plus efficace que les éoliennes.

La Loi Grenelle I a fixé pour la France des objectifs globaux d'EnR pour 2020, sans distinguer des objectifs par filières pour y parvenir. Ces objectifs très ambitieux en particulier pour les filières éolienne et photovoltaïque, auront une influence considérable tant sur leur développement que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages. Avant que ces objectifs soient fixés par PPI pour 2020, un débat parlementaire s'impose.

AMENDEMENT

CE 11 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Jean-Pierre Marcon, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Muriel Marland-Militello, Claude Bodin

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 30 A

Présenté par M. Lionnel LUCA

Insérer l'article suivant :

« Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, les objectifs quantitatifs de production par filière devront faire l'objet d'un débat parlementaire et d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage. La production d'énergie par géothermie et par biomasse devra être privilégiée pour préserver les sites et paysages, le patrimoine bâti et paysager ainsi que l'environnement humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'imposer un débat parlementaire préalable et éclairé quant aux choix des filières de production et de leurs objectifs de production, et de privilégier en tout état de cause la géothermie et la biomasse comme modes de production d'énergie renouvelable.

Ces modes de production portent en effet moins atteinte aux sites et paysages de qualité et au patrimoine bâti et, à ce jour, améliorent la protection de l'environnement de manière plus efficace que les éoliennes.

La Loi Grenelle I a fixé pour la France des objectifs globaux d'ENR pour 2020, sans distinguer des objectifs par filières pour y parvenir.

Ces objectifs très ambitieux en particulier pour les filières éolienne et photovoltaïque, auront une influence considérable tant sur leur développement que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages.

Avant que ces objectifs soient fixés par PPI pour 2020, un débat parlementaire s'impose.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel avant l'article 30A

Insérer l'article suivant :

« Les différentes sources d'énergie renouvelables sont ainsi définies :

« Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, hydrolienne, marémotrice et hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées et biogaz) ;

« Biomasse : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux

« Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables : l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner une définition officielle des sources d'énergie renouvelable mentionnées dans ce chapitre. Le nucléaire n'est pas considéré comme une énergie renouvelable.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30 A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 30A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 30

Après les mots : « énergies renouvelables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , les installations d'incinération et de stockage de déchets ne pouvant bénéficier de ces dispositions ; »

Objet

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après le mot : « avant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« son terme est supérieure à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« et si est assurée la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si est assurée, sur l'ensemble du réseau, la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public faisant l'objet d'une extension de leur champ géographique, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean-Pierre DECOOL et Thierry Lazaro

ARTICLE 30

Après le 7^{ème} alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si sont assurés, sur l'ensemble du réseau, la compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants. »

Exposé des motifs

Les réseaux de chaleur ne sont pas toujours une solution économiquement performante et l'objectif de développement des énergies renouvelables ne doit pas justifier une médiocre productivité des réseaux, d'autant que le classement d'un réseau impose aux riverains le raccordement.

Il paraît donc nécessaire d'introduire une condition de compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs à définir par décret en Conseil d'Etat, qu'il s'agisse du classement des réseaux de distribution de chaleur ou de froid ou de la prolongation des délégation de service public.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965AmendementArticle 30Présenté par M. Jean-Pierre MARCON

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

"La prolongation d'un réseau de chaleur ne peut être autorisée, en l'absence de vérification de la compétitivité des offres et des performances économiques des réseaux. Cette performance est établie sur la base d'indicateurs définis en Conseil d'État, avec la perspective de l'évolution des besoins des consommateurs existants et futurs."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 propose de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur et de favoriser ceux qui utilisent des énergies renouvelables.

Au préalable, il faudrait pourtant exiger que ces réseaux puissent améliorer leur performance économique et leur coût.

En effet, on s'aperçoit que le coût de la chaleur de ces réseaux est quelquefois plus élevé que celui des réseaux qui utilisent des énergies fossiles(ex Gaz).

Cette situation est d'autant plus regrettable que les fournisseurs s'adressent très souvent à une clientèle "captive" et composée très souvent de locataires aux revenus modestes.

L'amendement propose d'exiger une efficacité économique et financière pour tout développement de réseaux de chaleur.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code du tourisme, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 30

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales et leurs groupements sont compétents en matière de création et de gestion d'un réseau de chaleur sur tout ou partie de leur territoire. Ces installations constituent un service public industriel et commercial qui doit être géré selon les diverses modalités définies par le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales. » »

Exposé des motifs

L'initiative de la création des réseaux de chaleur est actuellement considérée comme une compétence communale en vertu d'un alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Celui-ci complète l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui énumère les installations exclues de la nationalisation de l'électricité et du gaz et qui cible « les installations réalisées [...] en vue d'alimenter un réseau de chaleur », dont « l'initiative de la création [...] revient aux collectivités locales intéressées ».

Dans un contexte de relance du développement des réseaux de chaleur, il paraît important de consolider le rôle des collectivités en réaffirmant leur rôle d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, de façon claire et dans un texte traitant expressément « des réseaux de chaleur ».

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)
AMENDEMENT CE 369 rect

présenté par
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 10, substituer à la première occurrence des mots :

« ou de récupération »,

les mots :

« à l'exception de l'énergie issue du biogaz de décharge et de l'énergie issue de l'incinération des déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement
n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean-Pierre DECOOL et Thierry Lazaro

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 10, après les mots :

« par point de livraison est assurée »,

Insérer les mots :

« qu'est assurée la compétitivité de l'offre et de la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé des motifs

Les réseaux de chaleur ne sont pas toujours une solution économiquement performante et l'objectif de développement des énergies renouvelables ne doit pas justifier une médiocre productivité des réseaux, d'autant que le classement d'un réseau impose aux riverains le raccordement.

Il paraît donc nécessaire d'introduire une condition de compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs à définir par décret en Conseil d'Etat, qu'il s'agisse du classement des réseaux de distribution de chaleur ou de froid ou de la prolongation des délégation de service public.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 30

A la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération ».

Objet

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas alourdir davantage les contraintes liées à la création d'un réseau de chaleur pour les collectivités, dorés et déjà considérablement mises en difficulté financière par la suppression de la Taxe Professionnelle.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)
AMENDEMENT

CE

372

présenté par
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 10, substituer à la seconde occurrence des mots :

« ou de récupération »,

les mots :

« à l'exception de l'énergie issue du biogaz de décharge et de l'énergie issue de l'incinération des déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 11, après le mot : « prononcé »,

supprimer les mots : « après enquête publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 a pour objectif de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur instaurée par la loi n°80-531, afin de permettre leur développement : en 20 ans, un seul réseau a fait l'objet d'un classement.

Les réseaux de chaleur qui constituent une filière indispensable pour l'exploitation de certaines énergies renouvelables difficiles comme la géothermie et la biomasse ainsi que pour la récupération de chaleur fatale.

Le dispositif proposés prévoit de cibler les énergies renouvelables (en supprimant la cogénération fossile), de confier la procédure à l'assemblée délibérante de la collectivité où est situé le réseau et de supprimer l'enquête publique préalable à la décision de classement en cohérence avec le transfert de la décision à la collectivité territoriale compétente.

L'enquête publique a été rétablie par la CAE du Sénat alors que son maintien est contraire aux simplifications proposées. Centrée sur les investissements et les travaux, elle n'est pas adaptée au classement d'un réseau de chaleur et la collectivité territoriale est la mieux placée pour assurer une concertation avec les acteurs du réseau de chaleur concerné.

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de la révision du dispositif de classement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 11, après les mots : « enquête publique », insérer les mots : « réalisée dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable la loi Bouchardeau à l'enquête publique pour le classement des réseaux de distribution de chaleur.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 30

A la première phrase de l'alinéa 11, après les mots :

« enquête publique »,

insérer les mots :

« réalisée dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ».

Exposé des motifs

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable la loi Bouchardeau à l'enquête publique pour le classement des réseaux de distribution de chaleur.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

A la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités »,

les mots :

« par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités »

2) Procéder à la même substitution à la deuxième phrase de ce même alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement estiment que le classement doit continuer à être décidé par une autorité qui ne soit pas partie prenante, c'est-à-dire par le préfet sur demande de la collectivité ou de l'EPCI.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 30

A la seconde phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou de récupération ».

Objet

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

Objet

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Ces dérogations ne peuvent être accordées »

les mots : « Cette dérogation ne peut être accordée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 30

A la seconde phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou de récupération ».

Objet

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. - A la fin du premier alinéa du b decies de l'article 279 du code général des impôts les mots: « des déchets » sont supprimés.

II. - Le second alinéa du même texte est complété par les mots: « hors énergie issue de l'incinération, de la co incinération et du stockage des déchets ménagers et assimilés. »

Objet

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que l'incinération comme mode d'élimination des déchets soit encouragée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

A l'alinéa 1, après les mots : « sur leurs territoires respectifs, », ,

insérer les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités qui en sont membres, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

A l'alinéa 1, après les mots : « collectivités territoriales »,
supprimer les mots : « pour les départements et les régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite pas les installations entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10, liées à des équipements affectés à des missions... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 33

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les nouveaux dispositifs tarifaires de rachat de l'énergie photovoltaïque prévus par l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, s'appliquent après, et uniquement après, la date de promulgation du décret. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à lever toute ambiguïté sur le caractère rétroactif de l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

S'il apparaît clairement qu'il est nécessaire de résorber la bulle spéculative qui s'est formée dans la production d'électricité photovoltaïque, force est de constater que le flou autour du caractère rétroactif de cet arrêté risque de provoquer un certain nombre de difficultés.

Des difficultés, tout d'abord, pour les professionnels, qui devront s'adapter à ce nouveau mécanisme. En effet, en deçà de cinquante centimes le kilowattheure, la filière s'interroge sur son modèle économique.

Des difficultés ensuite pour nombre d'investisseurs en général, et d'agriculteurs en particulier, qui, dans une situation financière très difficile, voyaient dans ces projets un utile complément de revenus.

Cet amendement entend donc permettre la pérennité de cette filière et de répondre ainsi aux objectifs ambitieux pris lors du Grenelle de l'Environnement en termes d'énergies renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 33

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire avec « intégration au bâti », les bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux, et agricoles bénéficient du tarif préférentiel de 58 c€/kWh que lorsqu'elles sont intégrées à des bâtiments d'habitation, d'enseignement ou de santé.

Ces tarifs d' « intégration au bâti » sont réservés aux bâtiments existants, à l'exception des bâtiments d'habitation pour lesquels des contraintes techniques et architecturales existent dans le neuf comme dans l'existant. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté paru le 14 janvier 2010 a entrepris de résorber la bulle spéculative qui s'est formée dans la production d'électricité photovoltaïque. Il est clair que le volume inattendu de demandes auquel le Gouvernement a été confronté représente une menace réelle pour la crédibilité et la pérennité de la filière, car cette bulle aurait tout simplement pu entraîner à terme une hausse des tarifs de l'électricité pour tous nos concitoyens.

Néanmoins, force est de constater que cet arrêté risque de provoquer un certain nombre de difficultés.

Des difficultés, tout d'abord, pour les professionnels, qui devront s'adapter à ce nouveau mécanisme, car, en deçà de cinquante centimes le kilowattheure, la filière s'interroge sur son modèle économique.

Des difficultés ensuite pour nombre d'investisseurs en général, et d'agriculteurs en particulier, qui, dans une situation financière très difficile, voyaient dans ces projets un utile complément de revenus.

Cet amendement vise donc à assurer une rentabilité appropriée des investissements solaires dans l'ensemble des secteurs (habitat, industrie, commerce, agriculture, ...) et à pérenniser le soutien financier à l'énergie solaire.

Conformément aux engagements pris lors du Grenelle de l'Environnement, il s'agit enfin d'apporter les moyens d'atteindre des objectifs ambitieux en termes de développement des énergies renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour
Et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 33

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sur le bâti agricole, les installations de production d'énergie photovoltaïque sont assimilables à celles du bâti industriel. Les conditions de rachat de l'énergie ainsi produite sont donc identiques ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté paru le 14 janvier 2010 a entrepris de résorber la bulle spéculative qui s'est formée dans la production d'électricité photovoltaïque. Il est clair que le volume inattendu de demandes auquel le Gouvernement a été confronté représente une menace réelle pour la crédibilité et la pérennité de la filière, car cette bulle aurait tout simplement pu entraîner à terme une hausse des tarifs de l'électricité pour tous nos concitoyens.

Néanmoins, force est de constater que cet arrêté risque de provoquer un certain nombre de difficultés.

Des difficultés, tout d'abord, pour les professionnels, qui devront s'adapter à ce nouveau mécanisme, car, en deçà de cinquante centimes le kilowattheure, la filière s'interroge sur son modèle économique.

Des difficultés ensuite pour nombre d'investisseurs en général, et d'agriculteurs en particulier, qui, dans une situation financière très difficile, voyaient dans ces projets un utile complément de revenus.

Cet amendement vise donc à assurer la rentabilité des investissements effectués par les exploitants agricoles dans l'énergie photovoltaïque et d'assurer ce complément de revenu.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Geneviève Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaurmé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

I ter- Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « peut recourir » sont remplacés par le mot : « recourt ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le ministre chargé de l'énergie puisse recourir automatiquement à la procédure d'appel d'offres lorsque des écarts entre la production d'énergie programmée et la production installée sont constatés.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

et M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 8

« Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3° ci-après, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telle que la cogénération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

et M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

AMENDEMENT

CE 16 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Clavet, Daniel Faquelle, Claude Gatignol, Muriel Marland-Militello, Claude Bodin.

ARTICLE 33

A l'alinéa 10 :

1) Supprimer les mots : « ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive ».

2) Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Par ailleurs, pour les projets d'éoliennes implantées sur le domaine public maritime, l'État devra procéder à un appel d'offres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat prévue par la loi du 10 février 2000, au profit d'une procédure d'appel d'offres.

Une telle procédure aurait en outre pour avantage de faciliter le développement de ces projets en permettant une définition contractuelle des conditions de rentabilité jugées nécessaires par les promoteurs éoliens, tout en assurant une mise en concurrence des opérateurs au plus grand bénéfice de l'État.

AMENDEMENT

CE 12 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Jean-Pierre Marcon, Louis Cosyns, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Muriel Marland-Militello, Claude Bodin

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- A la première phrase du huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : "Commission de régulation de l'énergie", sont insérés les mots : « et débat parlementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir un débat parlementaire qui devrait conduire à une révision du régime de l'obligation d'achat, précédée d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage.

Le coût de l'obligation d'achat dont bénéficie la production d'énergie rend en effet nécessaire un débat parlementaire sur cette question, et ce d'autant plus que le mécanisme de l'obligation d'achat a une influence considérable tant sur le développement de la filière considérée que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages.

Ce débat parlementaire serait en particulier l'occasion d'envisager la révision du régime des obligations d'achat concernant l'électricité photovoltaïque, en vue d'en limiter le bénéfice aux installations photovoltaïques situées sur des bâtiments et dont l'énergie produite devrait principalement faire l'objet d'une consommation domestique.

Cette révision permettrait d'éviter que le mécanisme de l'obligation d'achat ne soit utilisé qu'en vue de réaliser une opération financière basée sur la différence entre le prix d'achat de l'électricité produite (environ 60 c€/kWh) et le prix normal de l'électricité consommée (environ 11 c€/kWh).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- A la première phrase du huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : "Commission de régulation de l'énergie", sont insérés les mots : « et débat parlementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir un débat parlementaire qui devrait conduire à une révision du régime de l'obligation d'achat, précédée d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage. Le coût de l'obligation d'achat dont bénéficie la production d'énergie rend en effet nécessaire un débat parlementaire sur cette question, et ce d'autant plus que le mécanisme de l'obligation d'achat a une influence considérable tant sur le développement de la filière considérée que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages.

Ce débat parlementaire serait en particulier l'occasion d'envisager la révision du régime des obligations d'achat concernant l'électricité photovoltaïque, en vue d'en limiter le bénéfice aux installations photovoltaïques situées sur des bâtiments et dont l'énergie produite devrait principalement faire l'objet d'une consommation domestique ; cette révision permettrait d'éviter que le mécanisme de l'obligation d'achat ne soit utilisé qu'en vue de réaliser une opération financière basée sur la différence entre le prix d'achat de l'électricité produite (environ 60 c€/kWh) et le prix normal de l'électricité consommée (environ 11 c€/kWh).

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- A la première phrase du huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : "Commission de régulation de l'énergie", sont insérés les mots : « et débat parlementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir un débat parlementaire qui devrait conduire à une révision du régime de l'obligation d'achat, précédée d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage. Le coût de l'obligation d'achat dont bénéficie la production d'énergie rend en effet nécessaire un débat parlementaire sur cette question, et ce d'autant plus que le mécanisme de l'obligation d'achat a une influence considérable tant sur le développement de la filière considérée que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages, mais aussi sur les coûts répercutés pour le consommateur via la facture EDF

Ce débat parlementaire serait en particulier l'occasion d'envisager la révision du régime des obligations d'achat concernant l'électricité photovoltaïque, en vue d'en limiter le bénéfice aux installations photovoltaïques situées sur des bâtiments et dont l'énergie produite devrait principalement faire l'objet d'une consommation domestique ; cette révision permettrait d'éviter que le mécanisme de l'obligation d'achat ne soit utilisé qu'en vue de réaliser une opération financière basée sur la différence entre le prix d'achat de l'électricité produite (environ 60 c€/kWh) et le prix normal de l'électricité consommée (environ 11 c€/kWh).

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***ARTICLE 33**

Compléter cet article par les 4 alinéas suivants :

III – La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en conseil d'Etat, sont réputées autorisées d'office au titre de l'article 7. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article 7 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a posé le principe de la liberté de l'activité de production d'électricité, sous réserve d'une autorisation d'exploiter, qui ne peut être refusée qu'au regard de critères énumérés limitativement par la loi. En particulier, le projet doit ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des réseaux et doit être compatible avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle et la protection de l'environnement.

En deçà de 4,5 mégawatts, le système d'autorisation fait place à un système déclaratif.

Il est proposé de confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ce seuil, qui mérite d'être modulé selon les technologies et dans le temps, notamment au regard des éléments d'appréciation suivants : l'impact sur les réseaux et la stabilité du système électrique, les contextes locaux (systèmes électriques insulaires notamment) et techniques (par exemple, la géothermie ne pose pas les mêmes questions que l'éolien en terme d'intermittence et d'impact sur le réseau).

Il est par ailleurs proposé de supprimer le régime de déclaration et certaines obligations de publication, à titre de simplification administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***ARTICLE 33**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

IV - L'article 47 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'énergie peut décider de rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des installations de production d'électricité pour lesquelles a été conclu un contrat prévu à l'article 10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité limitent les possibilités de publication de certaines données relatives aux énergies renouvelables.

Afin de faciliter le suivi de leur développement au niveau national comme au niveau local, il est proposé de supprimer ces limitations.

De la sorte, il sera possible d'élaborer des tableaux de bord précis sur le parc de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

AMENDEMENT

CE 381

présenté par
M. Serge Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V – A l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée, par le gestionnaire de réseau, dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement. Le non respect de ces délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer un délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faible puissance, exploitées par les particuliers.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Article additionnel après l'article 33

Insérer l'article suivant :

I.- Le b du 4° : du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par :

"Ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installation utilisant l'énergie solaire de leur bâtiments lorsque leur puissance n'excède pas 3 Kilowatts crête par logement.

II.- Le I s'applique à partir à partir de l'imposition de l'année 2010

III.- La part des recettes pour l'État résultant du:

"Ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 précise que toute personne morale, quelque soit son statut et ses missions peut installer sur son bâtiment et exploiter des panneaux photovoltaïques et bénéficier de l'obligation d'achat.

A ce titre, les organismes HLM, par l'importance de leur parc et par le volume des travaux de rénovation énergétique conduits chaque année, peuvent contribuer au développement de cette filière d'énergie renouvelable.

Il serait souhaitable, que dans le cadre de leur mission d'intérêt général, les bailleurs sociaux puissent être exonérés d'IS pour les produits de la vente d'électricité.

Une limite de 3 KMC par logement serait retenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

*présenté par**M. Poignant, rapporteur, et M. Ollier, président**De la commission des affaires économiques***Article additionnel après l'ARTICLE 33**

Insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les moulins à vent, réhabilités selon un procédé aérogénérateur innovant pour produire de l'électricité, ne peuvent bénéficier du tarif de rachat de l'énergie éolienne que s'ils sont situés dans une zone de développement de l'éolien.

Il convient de supprimer cette contrainte dans le cas des moulins, pour soutenir leur réhabilitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel FASQUELLE et Marc LE FUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 33

Insérer l'alinéa suivant :

« La réalisation de projets publics ou privés produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables telles que définies à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 *de programme fixant les orientations de la politique énergétique* présente un caractère d'intérêt général, public ou collectif au sens du code de l'urbanisme .

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L331-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confirme la possibilité d'implantation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les zones A, N, NC et ND des PLU et des POS. Une telle disposition évite de multiplier les procédures de révision des documents d'urbanisme. Cette disposition est issue du rapport final du comité opérationnel n°10 « énergies renouvelables » et de la consultation avec les ONG.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« La réalisation de projets publics ou privés produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables telles que définies à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 *de programme fixant les orientations de la politique énergétique* présente un caractère d'intérêt général, public ou collectif au sens du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L331-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confirme la possibilité d'implantation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les zones A, N, NC et ND des PLU et des POS. Une telle disposition évite de multiplier les procédures de révision des documents d'urbanisme.

Cette disposition est issue du rapport final du comité opérationnel n°10 « énergies renouvelables » et de la consultation avec les ONG.